

Une avalanche d'émission d'emprunts subordonnés et d'augmentation de capital est imminente pour nos banques tunisiennes

Moez hadidane

1^{er} octobre 2018



Le délai du 31 décembre 2018, est crucial pour les banques tunisiennes. La Circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2016-03 du 29 juillet 2016 et la circulaire n° : 2018-06 du 5 juin 2018 ont fixé la date du 31 décembre 2018 pour l'entrée en vigueur de l'application des nouvelles contraintes en matière d'exigence du niveau minimum en fonds propres et ce au titre des nouvelles normes de solvabilité et des normes de concentration et de division des risques. En effet, les banques doivent désormais tenir compte du risque de marché et du risque de contrepartie sur les instruments dérivés dans le calcul de leur ratio de solvabilité d'un côté et de limiter les engagements sur les parties liées de 75% de leurs fonds propres nets à 25%.

Compte tenu de l'importance des nouveaux risques intégrés pour la détermination du seuil minimum en fonds propres que doit disposer une banque, on doit s'attendre à une rallye d'augmentation de capital de nos banques en vue de respecter le ratio Tier 1 et à une série d'émission d'emprunt obligataire subordonné ou à durée indéterminée afin de respecter simultanément le ratio de solvabilité et le plafond des engagements sur les parties liées fixé à 25% des fonds propres net. Toute fois ces émissions seront boudées par les autres banques puisque toute souscription d'une banque dans l'augmentation de capital ou d'emprunt subordonné émis par une autre banque sera déduite des fonds propres nets de la première.

En parallèle, la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers a accordé un délai de trois ans (soit 2019) pour limiter les participations directes ou indirectes des banques dans des entreprises non financières à un plafond de 20%.

Cadre réglementaire

Le dispositif prudentiel des banques relatif à la division, couverture des risques et suivi des engagements était couvert jusqu'à fin juin 2018 par la circulaire aux établissements de crédits N°: 91-24 du 17 décembre 1991.

Dans un objectif d'une meilleure harmonisation et de convergence des méthodes d'évaluation avec les accords de Bâle, les exigences d'un niveau minimum de capitaux propres pour la couverture des risques sont réunis dans une nouvelle circulaire à part entière.

Ainsi, depuis juin 2018, les normes concernées par les dispositions de la solvabilité, la concentration et la division des risques ont été extorquées de la circulaire 91-24 du 17 décembre 1991 pour être logées dans une nouvelle circulaire à part entière (n°2018-06 du 5

juin 2018) relative aux règles d'adéquation des fonds propres aux risques encourus par les banques.

Le champ couvert actuellement par la circulaire N° : 91-24 du 17 décembre 1991 se limite en conséquence aux :

- suivi des engagements et classification des actifs ;
- comptabilisation des produits réservés ;
- constitution et reprise de provisions ;
- découvert bancaire ;
- arrangement, rééchelonnement ou consolidation.

La circulaire n°: 2018-06 du 5 juin 2018 définit les normes d'adéquation des fonds propres devant être respectées par les banques et les établissements financiers, désignés par "établissements assujettis" et fixe leurs modalités de calcul.

Le nouveau dispositif prudentiel relatif aux normes d'adéquation des fonds propres est composé de 3 titres :

- Définition des fonds propres ;
- Les normes de solvabilité ;
- Les normes de division et de concentration des risques.

Les nouvelles normes de solvabilité couvriront, en plus du risque de crédit et du risque opérationnel déjà couverts par la réglementation en vigueur, les risques de contrepartie sur les instruments dérivés ainsi que les risques de marché.

Définition des fonds propres

La nouvelle circulaire a apporté quelques nouveautés à la définition des fonds propres nets de base et des fonds propres complémentaires dont principalement :

- La prise en compte, explicitement, des primes d'émissions, des primes de fusion et des primes d'apport liées au capital au niveau des fonds propres nets de base ;
- La déduction des fonds propres nets de base, le montant du dépassement par rapport aux normes prudentielles de participation visées par l'article 75 de la loi n° 2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers
- La déduction des fonds propres complémentaires de premier niveau du montant des créances, notamment à durée indéterminées, détenues sur les établissements assujettis installés en Tunisie et sur les établissements assimilés installés à l'étranger;
- La déduction des fonds propres complémentaires de second niveau du montant des créances subordonnées détenues sur les établissements assujettis installés en Tunisie et sur les établissements assimilés installés à l'étranger;

Définition des fonds propres	Montant
Fonds propres de base	F
Capital social ou dotation	
Primes d'émissions, primes de fusion et primes d'apport liées au capital	
Réserves (hors réserves de réévaluation)	
Fonds social constitué par affectation du résultat	
Report à nouveau créditeur	
Résultat net de la distribution de dividendes à prévoir relatif au dernier exercice clos	
Bénéfices arrêtés à des dates intermédiaires	
Eléments à déduire (G)	G
Part non libérée du capital ou de la dotation non versée	
Actions propres détenues directement ou indirectement à travers des entités contrôlées totalement, évaluées à leur valeur comptable	
Non - valeurs nettes d'amortissement	
Résultats déficitaires en instance d'approbation	
Report à nouveau débiteur	
Participations détenues dans d'autres établissements assujettis installés en Tunisie et dans des établissements assimilés installés à l'étranger, évaluées à leur valeur comptable nette.	
Montants de dépassement sur les normes légales de participation visées par l'article 75 de la loi n° 2016-48	
Fonds Propres Nets de Base (FPNB)	FPNB = F - G
Fonds propres complémentaires de premier niveau	H
Réserves de réévaluation	
Subventions non remboursables	
Provisions collectives dans la limite de 1,25% des risques de crédit pondérés	
Plus - values latentes sur les titres de placements avec une décote de 55%	
Fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée,	
Eléments à déduire	I
Montant des créances, notamment à durée indéterminée détenus sur les établissements installés en Tunisie et les établissements assimilés installé à l'étranger	
Fonds propres complémentaires de deuxième niveau	J
Fonds provenant de l'émission des titres ou d'emprunts subordonnés	
Eléments à déduire	K
Montant des créances subordonnées détenues sur les établissements assujettis installés en Tunisie et les établissements assimilés installés à l'étranger.	
Fonds Propres Complémentaires (FPC)	FPC = H - I + J - K
FONDS PROPRES NETS (FPN)	FPN = FPNB + FPC

Les normes de solvabilité

La nouvelle circulaire n'a pas modifié le taux exigé en fonds propre pour la couverture des risques. En effet, les établissements assujettis doivent respecter en permanence :

- Un ratio de solvabilité qui ne peut pas être inférieur à 10 %, calculé par le rapport entre les fonds propres nets tels que définis ci-haut et les actifs pondérés par les risques tels que définis par l'article 10 de la circulaire n° : 2018-06 du 5 juin 2018.
- Un ratio Tier I qui ne peut pas être inférieur à 7 %, calculé par le rapport entre les fonds propres nets de base et les actifs pondérés par les risques.

Les actifs pondérés par les risques sont égaux à la somme des agrégats suivants :

- Le montant des **risques de crédit** pondérés y compris le montant des **risques de contrepartie** sur les instruments dérivés ;
- Le montant des **risques opérationnels**, déterminé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques ;
- Le montant des **risques de marché**, déterminé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques.

Pour préserver la cohérence du calcul, les montants de fonds propres requis au titre du risque de marché et du risque opérationnel doivent être multipliés par 12.5 (l'inverse de 8% hérité du fameux ratio Bâle I ou ratio Cooke) avant de les incorporer au calcul final.

Les banques sont contraintes, en vertu de la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2016-03, d'intégrer, depuis fin 2016 le risque opérationnel dans le calcul du ratio de solvabilité.

La grande nouveauté, c'est la prise en compte au niveau du risque de crédit, des risques de contrepartie sur les instruments dérivés et la prise en compte du risque de marché.

Risque de contrepartie sur les instruments dérivés

Le risque de contrepartie sur les instruments dérivés est le risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à cette opération.

Les instruments dérivés visés sont les instruments de couverture contre les risques de change et de taux d'intérêt prévus par la circulaire n° 2016-01 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux d'intérêt.

Le risque de contrepartie sur les instruments dérivés couvre les expositions sur les éléments du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation.

Le portefeuille de négociation, par opposition au portefeuille bancaire, est constitué des positions sur instruments financiers détenues dans l'intention de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

L'actif pondéré par les risques résulte de la multiplication de la valeur exposée au risque par les quotités de pondération définies pour la détermination du risque de crédit en fonction de la catégorie de la contrepartie (0, 20% ; 50% ou 100%)

La valeur exposée au risque est déterminée en multipliant le montant notionnel du contrat de l'instrument par les pondérations allant de 0,5% à 3%, en fonction de leur durée initiale.

Risque de marché

C'est la principale nouveauté apportée par la circulaire N°2018-06 du 5 juin 2018 qui y consacre 29 articles (sur les 56) traitant du risque de marché.

Les risques de marché sont définis comme étant les risques de pertes sur des positions du bilan et du hors bilan à la suite de variations des prix du marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du **portefeuille de négociation** ;
- le risque de change encouru pour tous les postes du bilan et du hors bilan.

L'exigence de fonds propres au titre des risques de marché doit couvrir les risques suivants:

- Les risques de marché du portefeuille de négociation qui comprennent :
 - Le risque sur titres de créance ou risque de taux d'intérêt,
 - Le risque de variation de prix sur titres de propriété,
- Le risque de change,
- Le risque de règlement/livraison, qu'il provienne du portefeuille de négociation ou du portefeuille bancaire.

La nouvelle circulaire consacre ses articles allant de 32 à 46 pour les modalités de calcul et de détermination des exigences en fonds propre au titre du risque de marché.

Les établissements assujettis sont soumis aux dispositions relatives aux risques de marché lorsque la valeur comptable de leur portefeuille de négociation dépasse l'une des limites suivantes:

- 5% du total net du bilan en moyenne au cours des deux derniers semestres ou 6% à un moment donné.

- 40 millions de dinars en moyenne au cours des deux derniers semestres ou 50 millions de dinars à un moment donné.

Si aucune de ces limites n'est dépassée, les établissements assujettis continuent à calculer les exigences de fonds propres liées à leur portefeuille de négociation conformément aux dispositions relatives au risque de crédit.

Le risque de change doit être couvert par des fonds propres dès lors que la position nette globale en devises couvrant l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan excède 2 % du total des fonds propres nets.

Nouveau ratio de solvabilité

Au final, le ratio de fonds propres rapporte les fonds propres réglementaires aux actifs pondérés en fonction des risques. Plus il y a d'actifs pondérés, plus la banque a besoin de détenir de fonds propres, et inversement.

$$\frac{\text{Fonds propres net}}{\text{Risque de crédit} + \text{Risque opérationnel} + \text{Risque de marché}} > 10\%$$

Le dénominateur est augmenté par 300% des dépassements enregistrés par rapport aux normes relatives à la division et la concentration des risques

Les banques tunisiennes doivent respecter les exigences en fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés et au titre du risque de règlement/livraison à partir du 30 juin 2018. Elles sont tenues par ailleurs de se soumettre aux exigences en fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt et du risque de variation des prix des titres de propriété à partir du 31 décembre 2018.

Avec la mise en place du ratio de liquidité "LCR" (Liquidity Coverage Ratio) en 2014, la prise en compte du risque opérationnel en 2016 et du risque de marché en 2018 pour la détermination des exigences minimales de fonds propres et prochainement la mise en place par la BCT du "NSFR" (Net Stable Funding Ratio) équivalent au Ratio structurel de liquidité à long terme, le dispositif prudentiel du système bancaire adhère en grande partie aux normes de Bâle 3 (entrée en vigueur en 2010, pour une mise en place au 1er janvier 2019)

Dispositions spécifiques aux opérations bancaires islamiques

Le Chapitre IV du Titre II de la nouvelle circulaire a été consacré aux dispositions spécifiques aux opérations bancaires islamiques.

Les établissements assujettis exerçant les opérations bancaires islamiques doivent, dans le cadre de la gestion du risque commercial translaté liés aux comptes d'investissement au sens de l'article 16 de la loi n° 2016-48, constituer des réserves dans les conditions suivantes:

- Une réserve de lissage du profit (Profit Equalization Reserve- PER) retenue à partir du résultat brut de l'établissement avant l'allocation des profits entre ses actionnaires et les titulaires des comptes d'investissement.
- Une réserve pour risque d'investissement (Investment Risk Reserve- IRR) retenue à partir de la part du profit revenant aux titulaires des comptes d'investissement.

Pour le calcul de leurs ratios de solvabilité tels que définis par l'article 9 de la présente circulaire, les établissements assujettis exerçant les opérations bancaires islamiques déduisent, des risques encourus sur les risques de crédit et de marché, les actifs pondérés financés sur les comptes d'investissement restrictifs (CIR) et une proportion $(1-\alpha)$, avec α fixée à 80%, des actifs pondérés financés sur les comptes d'investissement non restrictifs (CINR) selon une formule spécifique.

Les normes de division et de concentration des risques

Les normes relatives à la concentration et à la division des risques demeurent inchangées par rapport aux dispositions de la circulaire 91-24 à l'exception de la couverture des

engagements sur les parties liées. Ainsi, le montant total des risques encourus ne doit pas excéder :

- 3 fois les fonds propres nets de l'établissement assujetti, pour les bénéficiaires dont les risques encourus s'élèvent, pour chacun d'entre eux, à 5% ou plus desdits fonds propres nets; et
- 1,5 fois les fonds propres nets de l'établissement assujetti, pour les bénéficiaires dont les risques encourus s'élèvent, pour chacun d'entre eux, à 15% ou plus desdits fonds propres nets.

Les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent pas excéder 25 % des fonds propres nets de l'établissement assujetti.

Le montant total des risques encourus sur les personnes ayant des liens avec l'établissement assujetti au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers, ne doit pas excéder 75% des fonds propres nets de l'établissement assujetti.

Cette limite est fixée à 25% des fonds propres **nets** de l'établissement assujetti à partir de fin 2018

L'article 43 de la loi n° : 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers définit les personnes ayant des liens avec la banque ou l'établissement financier comme suit :

- tout actionnaire dont la participation excède, directement ou indirectement, 5% du capital de la banque ou de l'établissement financier,
- tout conjoint, ascendant et descendant d'une personne physique dont la participation excède, directement ou indirectement, 5% du capital de la banque ou de l'établissement financier,
- toute entreprise dans laquelle la banque ou l'établissement financier détient une participation au capital dont la proportion est telle qu'elle conduit à la contrôler ou à influencer de manière déterminante sur son activité,
- le président du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement financier, le directeur général, les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux adjoints, les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire, les membres du comité de contrôle de conformité des normes bancaires islamiques et les commissaires aux comptes ainsi que les conjoints des personnes susvisées, leurs ascendants et descendants,
- toute entreprise dont l'une des personnes visées ci-dessus est propriétaire ou associée ou mandataire délégué ou dans laquelle elle est directeur ou membre de son conseil d'administration ou de son directoire ou de son conseil de surveillance.

$$\frac{\text{Engagements sur les parties liées}}{\text{Fonds Propres nets}} < 25\%$$

Ainsi, la limite des engagements sur les parties liés tolérée jusque-là à trois quart des fonds propres nets, passera à un quart à partir de fin 2018. A titre illustratif, si une banque dispose de 1 000 millions de dinars de fonds propre net et dont les engagements sur les parties liées s'élèvent fin 2017 à 400 millions de dinars, soit 40%. Afin de respecter le nouveau ratio exigé soit 25%, ladite banque doit avoir des fonds propres net de 1600 millions de dinars, soit une augmentation exigée de ses FPN de 600 millions de dinars.

Rappelons que les fonds propres nets sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires. Ces derniers tiennent compte des

- fonds provenant de l'émission de titres à durée indéterminée ;
- Fonds provenant d'emprunts assujettis de certaines conditions (Remboursement uniquement à l'initiative de l'emprunteur, faculté de différer le paiement des intérêts etc...);
- Fonds provenant de l'émission des titres ou d'emprunts subordonnés.

Sont déduites de la composante correspondante des fonds propres complémentaires, les créances susmentionnées détenues sur les établissements assujettis installés en Tunisie et sur les établissements assimilés installés à l'étranger.

On entend par composante correspondante des fonds propres, la composante pour laquelle les fonds propres seraient éligibles s'ils étaient émis par l'établissement assujetti lui-même.

A noter également que les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite du montant des fonds propres nets de base.

Les fonds propres complémentaires de deuxième niveau (emprunts subordonnés) ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres nets que dans la limite de 50% du montant des fonds propres nets de base

Sanctions du non-respect des normes prudentielles

Les amendes décidées à l'encontre des établissements assujettis ayant commis des infractions aux normes prudentielles sont infligées à la constatation de l'infraction selon la grille de sanctions pécuniaires suivante :

Nature de l'infraction	Pallier	Montant amende
Dépassement des normes de concentration et de division des risques	< 10% des Fonds propres Net	0,5% du montant de dépassement
	10% - 25%	1% du montant de dépassement
	25% - 50%	1,5% du montant de dépassement
	50% - 100%	2% du montant de dépassement
	> 100%	2,5% du montant de dépassement
Insuffisance par rapport au ratio de solvabilité réglementaire	< 10% du ratio réglementaire	0,5% du besoin en fonds propres
	10% - 20%	1% du besoin en fonds propres
	20% - 30%	1,5% du besoin en fonds propres
	30% - 40%	2% du besoin en fonds propres
	40% - 50%	2,5% du besoin en fonds propres

2019 : dernier délai pour limiter la participation d'une banque dans une entreprise à 20%.

Rappelons que l'article 75 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, a limité la participation directement ou indirectement d'une banque ou d'un établissement financier à 20% des droits de vote ou du capital d'une même entreprise. Cette limitation ne concerne pas la participation dans des entreprises exerçant dans le domaine des services bancaires et des services d'intermédiation en bourse, d'assurance, de recouvrement de créances et d'investissement à capital risque,

De même, cette dispositions n'est pas applicable aux financements sous forme de participation ou « Moucharaka », à la condition de stipuler dans le contrat un engagement de rétrocession dans un délai ne dépassant pas cinq ans.

Il est accordé aux banques et aux établissements financiers un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions de l'article 75 de de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, pourvu de présenter à la Banque Centrale de Tunisie, dans un délai de six mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un programme d'action qui définit les modalités et les délais de régularisation des dépassements des seuils de participation, en vue de se conformer aux dispositions sus-indiquées.

En conséquence les banques doivent assainir leurs participations dans les entreprises non bancaires d'ici l'année prochaine.

Moez Hadidane

Responsable de la gestion des OPCVM – BMCE CAPITAL ASSET MANAGEMENT

Enseignant, chargé de cours -Gestion de Portefeuille- à IHEC Carthage